

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage, il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : ELLE GRAND FLORENCE
dénommé producteur d'effluents dans ce qui suit
Demeurant à : 5 COUESQUELAN
sur la commune de : 56490 MENEAC

et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : GAEC KERMINY
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit
Demeurant à : KERMINY
sur la commune de : EVRIGUET

Article 1 - Engagement du producteur :

Le producteur d'effluents s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de LISIER DE CANARD correspondant à 2026 unités d'azote et 2110 unités P₂O₅ (*calculées sur la base des références les plus actuelles*).

En période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les co-contractants.

Le producteur d'effluents complète le bon de livraison (*qui figure dans le cahier de fertilisation*) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportées.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents) :

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

Catégorie d'animaux	Effectifs	uN totales produites	SAU totale (Ha)	SPE (Ha)	SPE mise à disposition (Ha) (<i>voir en annexe le nom et surface des îlots RPE</i>)
VL	205	25903	176,35	166,58	166,58
GL	200				
Nbre UGB pratiquant pâturage					Surface herbe pâturée:

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement la quantité de 2026 unités d'azote et de 2110 unités P₂O₅ mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluents.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (*précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur*).

.../...

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé - effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage*, ou, dans le cas contraire :

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

_____ pour _____ uN et _____ P₂O₅.
_____ pour _____ uN et _____ P₂O₅.

Article 3 - Durée de la convention :

La présente convention porte sur une durée de trois années** à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'Installation Classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitation agricole :

En cas de changement d'exploitation agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière,...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 - Résiliation :

Avant son terme normal (3 ans), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluents adresse à la Préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (au service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

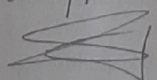
La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la Préfecture (au service des Installations Classées agricoles), dans un délai de 6 mois avant la date d'expiration de la période en cours.


Fait en deux exemplaires à Néniac, le 18/04/2022

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluents

L'agriculteur bénéficiaire

lu et approuvé


lu et approuvé 

* Rayer la mention inutile
** La durée de 3 ans est une durée minimale, les cocontractants peuvent décider un engagement plus long.

PJ N°23 Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement

Les mesures retenues et les performances attendues sont décrites dans la pièce jointe n°6

Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2 (bovins laitiers), 2102 (porcins) et 2111 (volailles, gibiers à plumes).

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement	Contrôles à réaliser lors de l'inspection de recollement (lorsque justification non apportée dans le dossier)
Article 1 ^{er}	<p>Les effectifs de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 201 et 800.</p> <p>Les effectifs de vaches laitières précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 151 et 400.</p> <p>Les effectifs de porcs précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 450 animaux-équivalents et 200 emplacements de porcs ou 750 emplacements de truies.</p> <p>Les effectifs de volailles précisés dans la demande d'enregistrement sont supérieurs à 30 000 animaux équivalents et inférieurs à 40 000 emplacements.</p>	Les effectifs seront de 205 vaches laitières et la suite (cf page 16).
Article 2 (définitions)	Aucune	
Article 3 (conformité de l'installation)	Aucune	Les plans de situation et de masse du projet sont dans le dossier (PJ n°2 et n°3).
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune	Présence du dossier installation classée
Article 5 (implantation)	Justification sur un plan du respect des distances mentionnées à l'article 5.	<p>Les bâtiments d'élevage sont existants. Il y a 2 tiers à moins de 100 m sur le site de Kerminy</p> <p>Une demande d'aménagement de dérogation de distance a été demandé dans le dossier (voir pièces jointes n°2, n°3 et n°7).</p> <p>Les bâtiments se trouvent à plus de 35 m d'un point d'eau (puits, forage, cours d'eau).</p>
Article 6 (Intégration dans le paysage)	Description des mesures prévues.	Les haies et les talus sont conservés, les sites seront conservés en bon état par l'exploitant (voir page 20)
Article 7 (infrastructures agro-écologiques)	Descriptions des mesures prévues (liste des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d'épandage article 27).	<p>Les bandes enherbées sont mises en places le long des cours d'eaux.</p> <p>Les parcelles du plan d'épandage présentent un maillage bocager relativement dense.</p>
Article 8 (localisation des risques)	Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident (peut être le	Les cuves à fuel sont situées sur le plan en pièces jointes n°3. L'exploitant prête attention à la sécurité des installations

	même que celui mentionné à l'article 5).	notamment au stockage du fioul.
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	Aucune	L'exploitant conserve les fiches sécurité des produits dangereux utilisés sur le site.
Article 10 (propreté de l'installation)	Aucune	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs. Propreté des installations et dératisation assurée par les éleveurs
Article 11 (aménagement)	I. Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents. Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur. II. Description des équipements de stockage et de traitement des effluents ; justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges approprié ou de l'équivalence du dispositif. III. Périodicité de l'examen	1. Les fosses et les bas des murs des bâtiments sont imperméables. 2. Les ouvrages de stockage sont imperméables et protégés par des grillages. 3. Un entretien et une surveillance sont réalisés régulièrement.
Article 12 (accessibilité)	Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et description des dispositions d'accessibilité prévues. En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (attestation du SDIS à joindre).	Les sites disposent d'un accès empierré pour l'intervention des secours (PJ n°3 : plan de masse)
Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 8) et description des dispositifs de sécurité mis en place indiquant : - la quantité et le type d'agent d'extinction prévu ; - les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau ; - la localisation des vannes. En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'accord des services départementaux d'incendie et de secours	Les consignes sont affichées (page 31-32 et PJ n°3). L'installation possède : - Kerminy : 2 extincteurs, réserve incendie 120 m3 - Coeffero : 1 extincteur

	(SDIS).	
Article 14 (installations électriques et techniques)	Plan des installations techniques (gaz, chauffage, fioul) (peut être le même que celui mentionné à l'article 8).	Document justificatif de maintenance (PJ n°3 : plan de masse)
Article 15 (dispositif de rétention)	Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des cuves. Descriptif des aires et des locaux de stockage.	Les cuves à fioul possèdent une double paroi.
Article 16 (Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zone vulnérables)	Liste des obligations qui s'appliquent directement à l'installation.	Le Gaec Kerminy est localisé en zone vulnérable, en ZAR, en ex-ZES et en 3B1 (voir PJ n°12). L'exploitation respecte la réglementation.
Article 17 (prélèvement d'eau)	Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement. Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m3 par heure. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, justification que le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m3 par an. Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification qu'il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	L'alimentation en eau se fait par un forage ou le réseau public sur le site de Kerminy et un puit de surface et le réseau sur le site de Coeffero. La consommation annuelle est de 8 571 m3 pour l'ensemble des sites. Chaque site est équipé d'un compteur volumétrique. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Article 18 (ouvrages de prélèvements)	Lorsque le volume prélevé est supérieur à 10 000 m3 par an, justification que les dispositions prises pour l'implantation,	Le volume prélevé est inférieur à 10 000 m3 par an.

	l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.	
Article 19 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages (peut être le même que celui mentionné à l'article 5). Lors de la réalisation de forages en nappe, justification des dispositions prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, description des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage seront mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	Le forage et le puit ont été déclaré à la basse de donnée des sous sols
Article 20 (parcours extérieurs des porcs)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours.	Non concerné
Article 21 (parcours extérieurs des volailles)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours.	Non concerné
Article 22 (pâturage des bovins)	Description des moyens permettant de limiter la dégradation du milieu par les animaux de l'élevage. Plan des pâturages avec identification des parcelles accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux.	Calcul des JPP avec liste des parcelles accessible (voir page 36 à 32)
Article 23 (effluent d'élevage)	Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents. Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus	Les ouvrages de stockage des effluents et les réseaux sont étanches. Les effluents liquides sont dirigés vers les fosses et le fumier vers la fumière. Le fumier de litières accumulées peut être stocké au champ au bout de 2 mois. La durée de stockage en Lisier : plus de 4 mois, et en fumier :

	(d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes. Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ.	plus de 4 mois. Les durées de stockages sont compatibles avec le calendrier d'épandage. Voir page 34 et PJ N°20).
Article 24 (rejet des eaux pluviales)	Description du réseau de collecte des eaux pluviales et du mode de stockage ou d'évacuation et plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5).	Les eaux pluviales sont dirigées vers le milieu naturel (voir page 35).
Article 25 (eaux souterraines)	Aucune.	Il n'y a aucun rejet dans les eaux souterraines
Article 26 (généralités)	Description du ou des modes d'épandage ou de traitement choisi(s).	Les effluents de l'exploitation sont épandus sur des terres agricoles conformément au plan d'épandage.
Article 27-1 (épandage généralités)	Aucune.	Les effluents sont épandus sur les terres en propre. Les effluents sont valorisés par plan d'épandage et conformément aux dispositions techniques en matière d'épandage.
Article 27-2 (plan d'épandage)	Plan d'épandage conforme.	Plan d'épandage conforme et tenu à disposition des inspecteurs sur l'exploitation. Le plan d'épandage est présente en PJ n°21 et 22 du dossier.
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.	Une cartographie faisant apparaître les zones épandables est réalisées en pièce jointe n° 22.
Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)	Vérification, conformément à l'annexe I, des calculs d'apports d'azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; vérification des calculs d'export par les plantes ; vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y comprises les terres mises à disposition.	Un PVEF est réalisé pour le GAEC KERMINY afin de dimensionner le plan d'épandage et de vérifier le respect de l'équilibre de la fertilisation des cultures.
Article 27-5 (délais d'enfouissement)	Aucune.	Les épandages sur terres nues seront suivis d'un enfouissement dans les 12h.
Article 28 (stations ou équipement de traitement)	Description technique des équipements et de la méthode de traitement. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement. Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Non concerné
Article 29 (compostage)	Description technique des équipements et de la méthode de compostage. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement	Non concerné

	Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Liste des sites retenus et volumes prévisionnels livrés	Non concerné
Article 31 (odeurs, gaz, poussières)	Description des équipements et dispositifs et notamment : – liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; – document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.	Les bâtiments sont correctement ventilés (ventilation statique), toutes les dispositions sont prises afin d'atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières.
Article 32 (bruit)	Description des équipements et dispositifs qui limitent le bruit et les vibrations.	Tout est mise en œuvre pour limiter les bruits (voir pièce pages 47-48)
Article 33 (généralités)	Liste des différents déchets prévisibles et de leur mode de traitement.	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets (tri et recyclage) (voir pages 48-49)
Article 34 (stockage et entreposage de déchets)	Description des stockages prévus par type de déchets et sous-produits. Description des modalités d'entreposage des cadavres.	Les déchets sont triés et gérés selon leur type. Les cadavres sont stockés sur un emplacement bétonné à l'écart de toute activité (voir page 49 et PJ n°3).
Article 35 (élimination)	Identification des systèmes d'élimination des cadavres, déchets et sous-produits.	Les cadavres sont enlevés par la SECANIM, et des bons sont réalisés (page 49-50). Les déchets issus de l'exploitation sont repris par des sociétés spécialisées (page 49-50).
Article 36 (parcours et pâturage pour les porcins)	Aucune.	Non concerné
Article 37 (cahier d'épandage)	Aucune.	Complétude et cohérence des données enregistrées.
Article 38 (stations ou équipements de traitement)	Aucune.	Non concerné
Article 39 (compostage)	Aucune.	Complétude et cohérence des données enregistrées.
Article 40 - SUPPRIME	Aucune.	Non concerné
Article 41	Aucune.	Non concerné
Article 42	Aucune.	Non concerné

PJ N°24 Analyse d'eau du forage

Demandeur : GDS BRETAGNE - LEROUX Céline
Customer
01786 (LAB)GDS BRETAGNE
LEROUX CélinePayeur : GAEC KERMINY KERMINY
Payer
AUT706698(AUT) 56490 EVRIGUET
Propriétaire : GAEC KERMINY KERMINY
Owner
AUT706698(AUT) 56490 EVRIGUET

Les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Les produits destinés à la consommation et pouvant porter atteinte à la santé publique doivent faire l'objet d'une déclaration de votre part auprès des services officiels.
The results relate only to the samples subjected to analysis as received at the laboratory. The reproduction of this report is allowed only under its entire form. Foodstuffs intended for the consumption and which are not in accordance with the regulation must be notified by you to the concerned government agency.

Echantillon : 2021_5.6208_1

Identification (1) : 56056046_02
IdentificationCatégorie du produit : EAU
Product categoryDate de prélèvement (1) : 13/12/2021 15:00
Sampling datePropriétaire (1) : AUT706698 GAEC KERMINY 56490 EVRIGUET
OwnerDate de réception : 14/12/2021
Received dateQuantité reçue : 0,75 L
Received quantityTempérature à réception : 8,6 °C
Received temperatureDate de début d'analyse : 14/12/2021
Beginning of analysis

Provenance (1) : Forage

(1) Information communiquée par le demandeur
(1) Information communicated by the customer

Bactériologie

Détermination	Résultats	Unité	Limite de qualité	Référence de qualité	Technique utilisée
Coliformes totaux	>50	UFC/100mL			Méthode Interne
Escherichia coli	2	UFC/100mL	<=0		Méthode Interne
Enterocoques	2	UFC/100mL	<=0		Méthode Interne

Commentaire : Eau bactériologiquement non conforme à l'endroit du prélèvement pour les paramètres réglementés.

Physico-Chimie

Date et heure de mise en analyse : 14/12/2021 10h10

Détermination	Résultats	Unité	Limite de qualité	Référence de qualité	Technique utilisée
# pH	5,9			>=6,5 <=9	NF EN ISO 10523
Temperature de mesure du pH	19,1	°C			
# Nitrate en NO3	58,4	mg/L	<=50		NF EN ISO 13395

Commentaire : Teneur en nitrate supérieure à la norme. Eau acide.

Limites et références de qualité selon l'arrêté du 11/01/07 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Le commentaire ne tient pas compte des incertitudes de mesure.

Le prélèvement et l'acheminement de l'échantillon ne sont pas couverts par l'accréditation.

Les résultats des échantillons reçus à une température supérieure à 8 °C, sont rendus avec réserve.

: L'absence d'accréditation peut provenir : de l'absence de renseignement de date et/ou heure de prélèvement, d'un délai de mise en analyse par rapport à la date et heure de réception des échantillons supérieur aux exigences normatives, de la température à réception > 8 °C.

Résultats validés par : Isabelle DESNOS Technicienne
Cette validation est une signature électronique.

Responsable du Laboratoire Agronomie Environnement
Odile CAREL

Demandeur : GDS BRETAGNE - LEROUX Céline
 Customer
 017861(LAB)

GDS BRETAGNE
 LEROUX Céline

Payeur : GAEC KERMINY KERMINY
 Payer
 AUT706698(AUT) 56490 EVRIGUET

Propriétaire : GAEC KERMINY KERMINY
 Owner
 AUT706698(AUT) 56490 EVRIGUET

Les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Les produits destinés à la consommation et pouvant porter atteinte à la santé publique doivent faire l'objet d'une déclaration de votre part auprès des services officiels. Seules certaines prestations rapportées dans l'annuaire sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole [®]. Les graphiques et interprétations ne sont pas couverts par l'accréditation.

The results relate only to the samples subjected to analysis as received at the laboratory. The reproduction of this report is allowed only under its entire form. Foodstuffs intended for consumption and which are not in accordance with the regulation must be notified by you to the concerned government agency. The accreditation by the COFRAC certifies the competence of the laboratories for the only tests covered by the accreditation. They are identified by the symbol [®]. Graphs and interpretations are not covered by the accreditation.

Echantillon : 2021_5.6209.1

Identification (1) : 56056046_01
 Identification

Catégorie du produit : EAU
 Product category

Date de prélèvement (1) : 13/12/2021 15:00
 Sampling date

Propriétaire (1) : AUT706698 GAEC KERMINY 56490 EVRIGUET
 Owner

Date de réception : 14/12/2021
 Received date

Quantité reçue : 0,75 L
 Received quantity

Température à réception : 4,3 °C
 Received temperature

Date de début d'analyse : 14/12/2021
 Beginning of analysis

Provenance (1) : Forage

Prélèvement (1) : Robinet laiterie

Motif de l'analyse (1) : Contrôle périodique

Traitement (1) : Déferriseur

(1) Information communiquée par le demandeur
 (1) Information communicated by the customer

Bactériologie

Détermination	Résultats	Unité	Limite de qualité	Référence de qualité	Technique utilisée
Coliformes totaux	3	UFC/100mL			Méthode interne
Escherichia coli	0	UFC/100mL	<=0		Méthode interne
Enterocoques	0	UFC/100mL	<=0		Méthode interne

Commentaire : Eau bactériologiquement conforme à l'endroit du prélèvement pour les paramètres réglementés mais à surveiller compte tenu de la présence de Coliformes totaux.

Physico-Chimie

Date et heure de mise en analyse : 14/12/2021 10h10

Détermination	Résultats	Unité	Limite de qualité	Référence de qualité	Technique utilisée
* pH	7,1			>=6,5 <=9	NF EN ISO 10523
Temperature de mesure du pH	19,2	°C			
* Dureté	16,4	°f			MI MOAG23 Flux continu
* Nitrate en NO3	24,9	mg/L	<=50		NF EN ISO 13395
Fer en Fe	0,10	mg/L		<=0,2	MI Colorimétrie

Commentaire : Rien à signaler pour les paramètres analysés réglementés.

MI : Méthode interne

PJ N°25 Extrait du PLU EVIGUET

PROPRIETAIRE

MBXHMD M MARTEIL/PIERRICK ANDRE MARIE
7 KERMINY 56490 EVRIGUET
MBXXHR MME LE VERGER/COLETTE ANNE MARIE
7 KERMINY 56490 EVRIGUET

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES										IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL									
AN	SECTION	N°PLAN	CP	N° Voirie	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S TAR	M AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN EXO	AN RET	FRACTION RC	AN EXO	% EXO	TX OM	COEF					
					R EXO	0 EUR					R EXO	0 EUR				R EXO	0 EUR												
					COM						R IMP	0 EUR				R IMP	0 EUR												
					REV IMPOSABLE						R																		

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES										EVALUATION														
AN	SECTION	N°PLAN	N° Voirie	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA	A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN EXO	AN RET	FRACTION RC	AN EXO	% EXO	POS		
06	ZB	19		LES ETOUBES	B084		1	A	L	AB	02		64	50	17.93									
06	ZB	20		LES ETOUBES	B084			A	K	T	02		21	80	11.12		TA							
06	ZB	21		LES ETOUBES	B084			A	J	T	01		32	70	19.94		TA							
08	ZB	63		CAMET	B008			A	K	T	02		70	50	11.98		TA							
								A	J	T	01		47	00	28.66		TA							
								A	A	BP	02		26	80	7.03		TA							
	HA	A	CA		R EXO		19 EUR			DEP	R EXO	0 EUR			R EXO									
				REV IMPOSABLE							R													
					COM						R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									
											R													
											R IMP	114 EUR			R IMP									

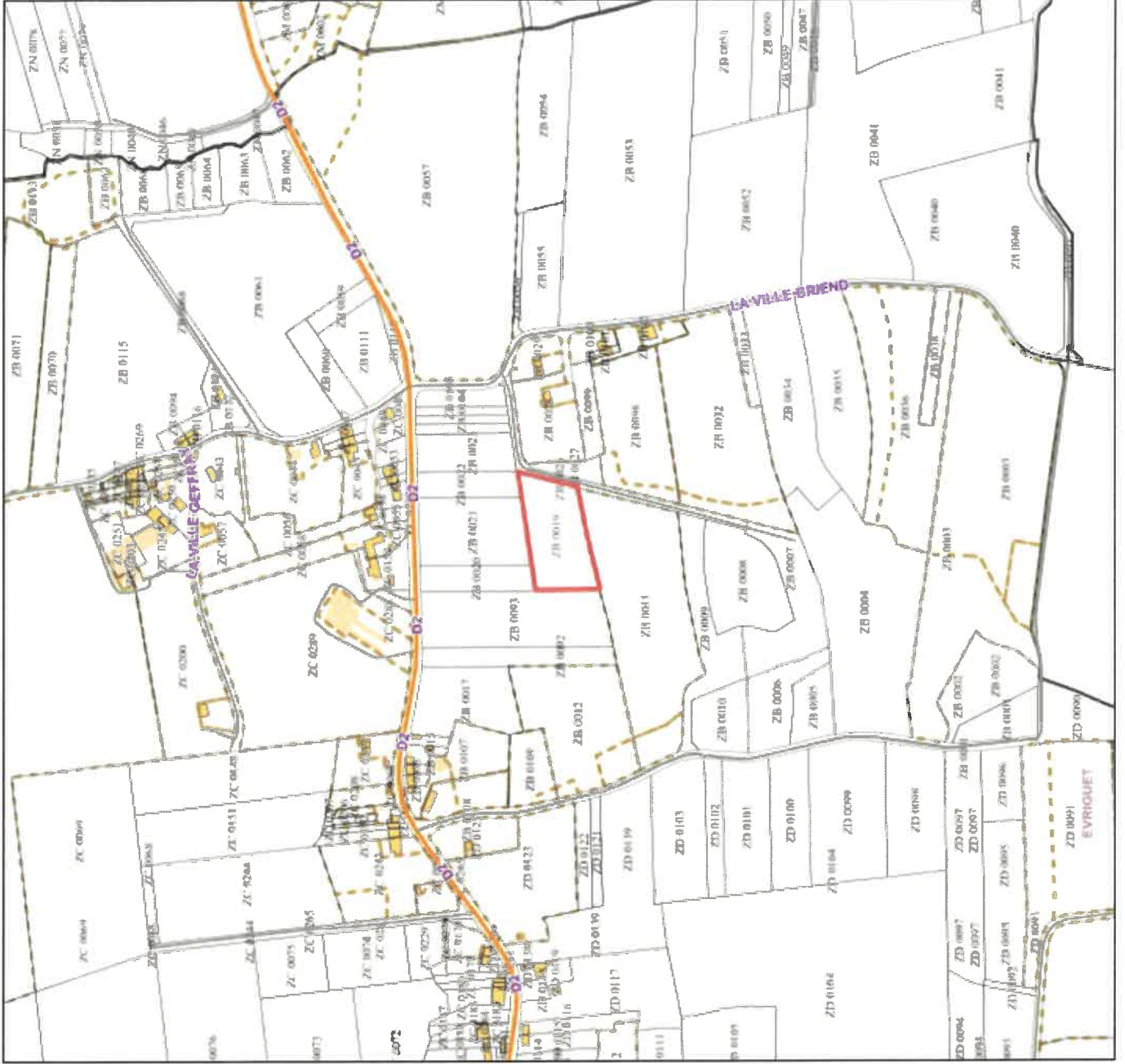
Fiche de renseignement d'urbanisme

Département:
Commune:
Code Insee:

Parcelle: 19
Section: ZB
Contenance en m²: 6450
Adresse: LES ETOUBES
Echelle d'édition: 1:5.823
Date d'édition: 30/11/2021

Liste des propriétaires:
MARTEIL/PIERRICK ANDRE MARIE 56490 EVRIGUET
7 KERMINY
LE VERGER/COLETTE ANNE MARIE
7 KERMINY 56490 EVRIGUET

Type de zone: ZNC
Libellé: Znc
Précisions: Secteur non ouvert à la construction,
sauf exceptions prévues par la loi
Surface intersectée: 100%



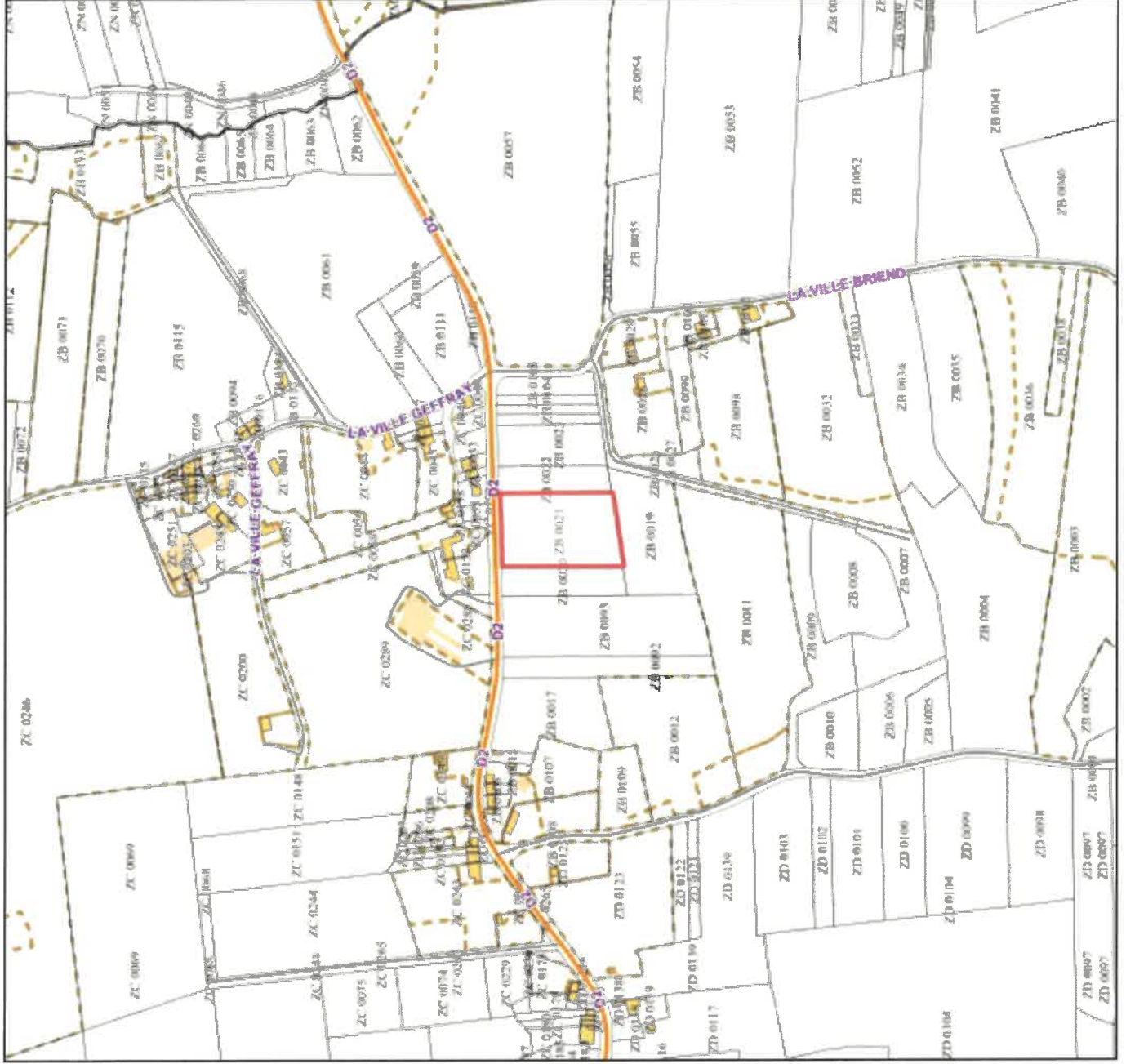
Fiche de renseignement d'urbanisme

Département:
Commune:
Code Insee:

Parcelle: 21
Section: ZB
Contenance en m²: 7050
Adresse: LES ETOUBES
Echelle d'édition: 1:5,361
Date d'édition: 30/11/2021

Liste des propriétaires:
MARTEIL/PIERRICK ANDRE MARIE 56490 EVRIGUET
7 KERMINY
LE VERGER/COLETTE ANNE MARIE
7 KERMINY 56490 EVRIGUET

Type de zone: ZNC
Libellé: ZnC
Précisions: Secteur non ouvert à la construction,
sauf exceptions prévues par la loi
Surface intersectée: 100%



Fiche de renseignement d'urbanisme

Département:

Commune:

Code Insee:

Parcelle: 63

Section: ZB

Contenance en m²: 2680

Adresse: CAMET

Echelle d'édition: 1:3,472

Date d'édition: 30/11/2021

Liste des propriétaires:

MARTEIL/PIERRICK ANDRE MARIE

7 KERMINY 56490 EVRIGUET

LE VERGER/COLETTE ANNE MARIE

7 KERMINY 56490 EVRIGUET

Type de zone: ZNC

Libellé: ZnC

Précisions: Secteur non ouvert à la construction,
sauf exceptions prévues par la loi

Surface intersectée: 100%

